



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

MOTIFS DE LA DÉCISION

relatifs au projet d'arrêté préfectoral
d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne
cynégétique 2023 / 2024 dans le département de la Haute-Loire

Le Puy-en-Velay, le 17 mai 2023

Objet : Motifs de la décision relatifs au projet d'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2023/2024 dans le département de la Haute-Loire.

L'article R.424-6 du Code de l'environnement confie au Préfet le soin de fixer par arrêté les périodes pendant lesquelles la chasse à tir est possible.

Le projet d'arrêté mis en consultation auprès du public a fait l'objet de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) en date du 6 avril 2023 et de l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs. Ces avis ont été rappelés dans la note de présentation qui a été produite pour la consultation du public et sont disponibles sur demande auprès de la Direction départementale des territoires.

Le projet d'arrêté reconduit majoritairement les mesures fixées par l'arrêté d'ouverture et de fermeture de la précédente saison de chasse, qui visent un équilibre agro-sylvo-cynégétique en intégrant notamment les dégâts occasionnés aux cultures et aux espaces forestiers par certaines espèces chassables.

A l'issue de la période de consultation du public relative au projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Haute-Loire, 115 avis ont été adressés à la Direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Loire et 113 d'entre eux ont été pris en compte, les deux avis non retenus ne concernaient pas la consultation du public mise en place dans le département de la Haute-Loire.

4 avis font part de leur approbation au projet d'arrêté proposé.

109 avis font part d'une défiance à l'encontre de la chasse ou font part de leur mécontentement contre les mesures de gestion cynégétique proposées et certains modes de chasse.

Pour certains de ces avis, la justification porte sur un simple jugement de valeur ou un ressenti, qui s'expriment soit sur la chasse en général, soit sur la chasse de certaines espèces comme le lièvre ou les oiseaux (corvidés, perdrix, faisans, bécasses, geais, pies...), soit sur la dangerosité de

la chasse et des chasseurs... A ce titre, ils ne peuvent pas être pris en compte. Par ailleurs, certains avis (ex : chasse du gibier d'eau) relèvent davantage de l'encadrement de la chasse au niveau national.

La majorité des avis négatifs porte sur la chasse du blaireau et notamment sur la vénerie sous terre. Sur ce dernier point, en application de l'article R.424-5 du Code de l'environnement, le préfet peut, sur proposition du directeur départemental des territoires et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai. Cette pratique, principalement décrite par les remarques du public, constitue un mode de chasse parmi d'autres et ne saurait être refusée par simple animosité envers elle. De plus, elle est réglementairement interdite entre le 15 janvier et le 15 mai, de manière à prendre en compte la biologie de l'espèce (notamment la période de sevrage des petits).

Par ailleurs, le blaireau est un animal nocturne donc très difficile à réguler par la chasse à tir (la chasse n'étant pas autorisée la nuit). Le piégeage du blaireau étant interdit, seule la vénerie sous terre permet de chasser efficacement cette espèce.

Dans le département de la Haute-Loire, où les populations de blaireaux sont dans un bon état de conservation, il est fait état de dégâts récurrents et en hausse, portés aux prairies et cultures (maïs notamment) par les populations de blaireaux, ainsi que de dégâts sur des talus de routes, voies ferrées, pelouses, parcs... La pratique de la vénerie sous terre durant une période assez large permet ainsi d'avoir une meilleure réactivité, de limiter localement les dégâts constatés et permet également de réduire le nombre d'interventions administratives en la matière. Elle est conforme au schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral. L'arrêté préfectoral ne prend toutefois pas en compte la période de chasse complémentaire possible entre le 15 mai et le 31 mai afin de limiter les risques de prélèvement de mères allaitantes, comme cela avait déjà été modifié après consultation du public dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2020-144 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne cynégétique 2020/2021. Aussi, les différents facteurs ayant été intégrés en amont et une marge de précaution de 15 jours ayant été instaurée les années précédentes par rapport au sevrage des blaireautins, la période anticipée pour la vénerie sous terre du blaireau est maintenue à compter du 1^{er} juin, dans l'attente également des jugements concernant le contentieux en cours présenté par une association de protection de la nature à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF2021-143 en date du 10 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022 dans le département de la Haute-Loire, au sujet de la vénerie sous terre du blaireau, ainsi que le contentieux en cours présenté par un groupement d'associations de protection de la nature à l'encontre de l'arrêté préfectoral n°DDT-SEF 2022-387 en date du 18 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Haute-Loire, au sujet de la vénerie sous terre du blaireau.

Concernant la chasse du renard, les populations sont importantes dans le département de la Haute-Loire. Selon des études menées par l'Office français de la biodiversité, les prélèvements n'impactent pas les populations de cette espèce, qui se reproduisent rapidement et s'adaptent au niveau de prélèvement. L'impact des prélèvements de renard sur les campagnols terrestres fait l'objet d'études contradictoires.

Concernant la chasse de la martre, elle est encadrée par la réglementation nationale, sans que le présent arrêté préfectoral n'y apporte de modification.

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement prévoit par ailleurs la fin des possibilités de destruction de la martre du fait de son statut d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en œuvre.

Concernant la chasse du lapin, les périodes de chasse sont déjà fortement réduites sur le département de la Haute-Loire, afin de tenir compte du niveau des populations effectives. Sa présence est une cause de dégâts sur les secteurs où les populations sont importantes. Concernant l'avis demandant de ne pas chasser les espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), l'objet même du classement de ces espèces en tant qu'ESOD est de faciliter leur prélèvement pour palier aux dégâts occasionnés aux activités humaines, il serait donc contre-productif d'en interdire la chasse.

Concernant les 9 remarques du public désapprouvant les ouvertures anticipées de certaines espèces avant l'ouverture générale du 10 septembre 2023 ou les fermetures après la fermeture générale, il est rappelé que cette possibilité est offerte par l'article R.424-8 du Code de l'environnement.

Cet article prévoit également que toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant au même tableau pour le chevreuil et pour le sanglier.

Concernant le sanglier et le chevreuil, les prélèvements annuels dépassent habituellement respectivement les 2000 et 4500 animaux, sans difficultés de réalisation et avec des indicateurs de populations favorables à ces deux espèces. Concernant le chevreuil, cette ouverture anticipée n'a par ailleurs pas vraiment d'effet sur le niveau de prélèvement puisque cette espèce est soumise à plan de chasse. L'ouverture anticipée est donc tout à fait compatible avec la gestion de ces espèces et leur niveau de présence sur le département.

Enfin, les ouvertures anticipées du chevreuil et du sanglier permettent de remédier rapidement et efficacement à d'éventuels dégâts sylvicoles ou agricoles.

La chasse par temps de neige est interdite pour la quasi-totalité des espèces. L'arrêté préfectoral l'autorise cependant pour certaines espèces afin de limiter les dégâts causés aux activités humaines.

Concernant la contribution défavorable portant sur l'ouverture de la chasse au grand gibier dans les réserves de chasse des ACCA, il est rappelé que depuis la loi OFB de juillet 2019, le Code de l'environnement ne prévoit plus d'interdiction de la chasse dans les réserves d'ACCA pour le grand gibier. La mention prévue dans le présent arrêté visant notamment à limiter la chasse en réserve du grand gibier à 3 jours par semaine est donc plus restrictive que la réglementation nationale et vise notamment à conserver un caractère particulier à ces espaces mais également à tempérer le changement de réglementation issu de la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, de sorte que cette mesure soit intégrée plus progressivement et puisse être évaluée.

Concernant, le souhait de 6 personnes de ne pas rencontrer de chasseur dans la nature pendant certains jours de la semaine (notamment le dimanche), il est rappelé ici que la pratique de la chasse n'est pas incompatible avec les autres pratiques humaines, professionnelles ou de loisirs (ex : randonnée pédestre) et qu'à ce titre, le schéma départemental de gestion cynégétique prévoit un volet complet afin d'assurer la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, de manière à ce que chacun puisse profiter de l'espace en même temps (règles de signalisation des battues, consignes de tirs, respect des voies ouvertes au public, port du gilet orange, ...).

Concernant les risques de pollution de l'environnement par le plomb lors d'actes de chasse, une démarche réglementaire est actuellement en place au niveau national et en cours de complément, interdisant l'utilisation du plomb dans certains lieux (cours d'eau, zones humides...).

Les cinq remarques concernant les pratiques suivantes n'ont pas non plus lieu d'être dans la présente consultation du public, puisque les thématiques évoquées ne sont pas réglementées par l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse :

- piégeage des espèces,

- classification en tant qu'ESOD
- agrainage des sangliers
- lâcher d'animaux issus d'élevages,
- lâcher de prédateurs.

Dans le cadre de la consultation de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire, conformément aux dispositions de l'article R.424-6 du Code de l'environnement, monsieur le président a émis un avis avec plusieurs remarques, dont trois qui semblent pouvoir être intégrées au projet d'arrêté préfectoral.

Ces trois propositions portent :

- pour le renard, sur la possibilité de tirer à balle également pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien,
- pour la bécasse, sur la possibilité de limiter les prélèvements à 6 bécasses par chasseur et par semaine,
- pour la chasse du sanglier en temps de neige et dans les réserves, ne pas définir immédiatement la réglementation départementale mais le faire par arrêté complémentaire, suite à définition du cadre général de la chasse du sanglier en cours de discussion du fait de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

Ces trois modifications n'étant pas substantielles, elles peuvent être intégrées à l'arrêté préfectoral car :

- pour le renard, la distance de tir, à l'approche, peut être plus importante que pour d'autres modes de chasse ; aussi, il est préférable de pouvoir les tirer à balle afin de limiter les blessures non létales à l'animal ;
- pour la bécasse, la proposition de limiter le nombre de prélèvements par semaine, émise par la fédération départementale des chasseurs, va dans le sens de la protection de l'espèce et vient compléter les limites actuellement en place dans le département de la Haute-Loire ou au niveau national, instaurant une limitation de prélèvement à 30 bécasses par saison et par chasseur et à 3 bécasses par jour et par chasseur,
- pour la chasse du sanglier en temps de neige et dans les réserves, les modalités seront si besoin définies ultérieurement par un arrêté préfectoral et permettront d'être cohérentes avec les décisions prises dans le cadre de la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

En conséquence, compte-tenu :

- de la consultation du public établie entre le 15 avril 2023 et le 5 mai 2023,
- de la synthèse des observations du public, en date du 11 mai 2023,
- de l'analyse faite ci-dessus, au regard de la réglementation et des objectifs donnés à la gestion des populations d'espèces chassables et au regard des enjeux notamment agricoles ou forestiers et/ou précisés dans le schéma départemental de gestion cynégétique,
- de l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 avril 2023, assorti de proposition de complément,
- de l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 6 avril 2023,

l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Haute-Loire est pris conformément au projet proposé à la consultation du public, après rajout de :

- la possibilité de tirer le renard à balle pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien
- la limitation des prélèvements de bécasse à 6 bécasses par chasseur et par semaine,
- le report à une éventuelle décision ultérieure pour la chasse du sanglier en temps de neige et dans les réserves.

L'arrêté correspondant sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.